



## CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Article L.6353-1 du code du travail) Décret N° 2018-1341 du 28 décembre 2018

### Entre les soussignés :

**ACT Conseil et Formation**, 1052 route de la blanchisserie, 49280 La Tessoualle, SIRET 89923533700016, enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 52 49 03 84 749 (cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'état) auprès de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Pays de la Loire,

**ATLANTIC INDUSTRIE**, SIRET 35252949900019, représentée par **Dahai Fabrice**, est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre III de la Sixième partie du Code du travail portant organisation de l'intervention professionnelle.

### ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

L'organisme **ACT CONSEIL ET FORMATION** organisera l'action de formation suivante :

- Intitulé de l'intervention : **Form'ACTion à la méthode 5S**
- Type de libelle : 315 - Ressources humaines gestion du personnel gestion de l'emploi
- Objectifs opérationnels :
  - **Comprendre l'approche 5S et son objectif** ×
  - **Développer la capacité d'analyse du travail** ×
  - **Définir des actions correctives efficaces et pertinentes** ×
- Contenu de l'action de formation : **Voir programme de formation joint en annexe 1.**
- Lieu de l'intervention (une salle proche de l'intervention est nécessaire): **Chez le client**
- Date et horaires :

Du 2025-12-04 au 2025-12-04

Horaires matin : 9h00-12h30

Horaires après-midi : 13h30-17h00

- Moyens humains :

L'intervention sera dispensée par **BOYES Eric, FAUXBATON Frank, GOMES FREITAS Loïc**

Le Référent pédagogique est **Eric Boyes**.

Le Référent handicap est **Frank Fauxbaton**

Le référent administratif est **Eric BOYES**

- Moyens techniques et ressources mobilisées : **Il est demandé à chaque participant de venir avec son ordinateur portable. Mais un ordinateur portable pourra être mis à disposition des stagiaires qui n'en possèdent pas.**

## ARTICLE 2 : EFFECTIF FORMÉ

## Public visé au sens de l'article L 6313-3 du code du travail:

Les actions de formation mentionnées ont pour objet :

1. De permettre à toute personne sans qualification professionnelle ou sans contrat de travail d'accéder dans les meilleures conditions à un emploi ;
2. De favoriser l'adaptation des travailleurs à leur poste de travail, à l'évolution des emplois ainsi que leur maintien dans l'emploi et de participer au développement de leurs compétences en lien ou non avec leur poste de travail. Elles peuvent permettre à des travailleurs d'acquérir une qualification plus élevée ;
3. De réduire, pour les travailleurs dont l'emploi est menacé, les risques résultant d'une qualification inadaptée à l'évolution des techniques et des structures des entreprises, en les préparant à une mutation d'activité soit dans le cadre, soit en dehors de leur entreprise. Elles peuvent permettre à des salariés dont le contrat de travail est rompu d'accéder à des emplois exigeant une qualification différente, ou à des non-salariés d'accéder à de nouvelles activités professionnelles ;
4. De favoriser la mobilité professionnelle.

**L'organisme ACT CONSEIL ET FORMATION accueillera les personnes suivantes (nom, prénom, fonctions au sein de l'entreprise, email) :**

**Devanne Emilien** - Référent amélioration continue -

**LACOURTABLAISE Christian** - Animateur GAP -

**PASQUIER Maxime** - Animateur GAP -

DAVID L. ... A ... CAR

**DAVID Jessica** - Animateur GAP -

**BOURREAU Marion** - Animateur GAP -

**CHARME Sandrine** - Animateur GAP -

**PAJOT Valentin** - Animateur GAP -

**ARNAUD Mathieu** - Animateur GAP -

**FERNANDES Jade** - Animateur GAP -

**HERVE Samuel** - Animateur GAP -

**BROWN Juliette** - Référent amélioration continue -

**BARRES Jérémy** - Référent amélioration continue -

**MIGNE Arnaud** - Animateur GAP -

**POUILLAS Emmanuelle** - Animateur GAP -

**CASSAN Yannick** - Animateur GAP -

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'acquittera des coûts suivants :

Frais de formation : coût unitaire 1350.00 € HT (hors frais) x 1 J

Soit un total général de : 1 350 € HT (hors frais)

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE DÉROULEMENT (présentiel, à distance, mixte, en situation de travail) ET DE SUIVI**

intervention en présentiel.

### **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE SANCTION (diplôme, titre professionnel, certification, attestation de fin de formation ou autres)**

Support de restitution remis en fin d'intervention.

### **ARTICLE 6 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

Nos factures sont établies hebdomadairement au prorata des journées effectuées. Le règlement sera effectué par virement bancaire, à 30 jours date de facture. Les déjeuners seront à la charge du client. Le cas échéant, ils seront facturés 15€ HT.

### **ARTICLE 7 : NON-RÉALISATION DE LA PRESTATION DE L'INTERVENTION**

En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu, que faute de réalisation

de la prestation de service, l'employeur s'engage à verser à l'organisme de formation la somme de 1 350 € HT.

totale ou partielle de la prestation de formation de la part de l'organisme de formation, ACT I CONSEIL ET FORMATION remboursera au bénéficiaire de l'intervention les sommes indûment perçues de ce fait.

## ARTICLE 8 : DÉDOMMAGEMENT, RÉPARATION OU DÉDIT

En cas de renoncement par le bénéficiaire avant le début de l'intervention (sauf cas de force majeure),

Dans un délai compris entre 1 mois et 2 semaines avant le début de l'intervention : 20 % du coût total de l'intervention est dû.

Dans un délai compris entre 2 semaines et 1 semaine avant le début de l'intervention : 30 % du coût total de l'intervention est dû.

Dans un délai compris entre 1 semaine et 48 H avant le début de l'intervention : 40 % du coût total de l'intervention est dû.

Dans un délai inférieur à 48H avant le début de l'intervention : 50 % du coût total de l'intervention est dû

En cours de formation : 100 % du coût total de l'intervention est dû.

*\* Les sommes perçues au titre de dédommagement ne sont pas imputables sur l'obligation de participation de l'employeur au titre de l'intervention professionnelle continue et ne peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCO. Celles-ci sont spécifiées sur la facture, ou font l'objet d'une facturation séparée et ne doivent pas être confondues avec les sommes dues au titre de l'intervention. Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.*

## ARTICLE 9 : DIFFÉRENDS ÉVENTUELS

En cas de réclamation, veuillez nous solliciter par écrit à l'adresse mail suivante : [contact@actconseil.fr](mailto:contact@actconseil.fr) Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal d'Angers sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à La Tessoualle, le 09/01/2026

### Pour l'entreprise :

Cachet et Signature

ATLANTIC INDUSTRIES  
SAS au capital de 1 000 000 €  
Régistrée au Tribunal de Commerce d'Angers  
SIRET 492 000 16  
N° SIRET : 492 000 16



### Pour ACT :

Date et signature

09/01/2026

  
**SAS ACT**  
1032 rue de la Blanchisserie, 49280 La Tessoualle  
N° SIRET : 899 235 337 000 16  
N° Décl. Activité : 52 49 03847 49 - TVA : FR 298 992 353 37  
[actconseil.fr](http://actconseil.fr) - [contact@actconseil.fr](mailto:contact@actconseil.fr)





V1 | 09/01/2026 | ACT - 1052 Route de la Blanchisserie Lieu-dit Le Temple 49280 LA TESSOUALLE